

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Arrêté N° 1435

Commune de CLAIRVAUX-LES-LACS

Captages des
sources du Pas et des Gines

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- ◆ de la dérivation des eaux souterraines
- ◆ de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de
l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et l'article L.432-5 sur les débits réservés ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles .
- VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU les articles 6,8 & 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

.../...

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Clairvaux-Les-Lacs des 14 novembre 1997 et 24 juin 2005 sollicitant la mise en œuvre de la procédure de protection des captages des sources des Gines et du Pas situées sur la commune de Clairvaux-les-Lacs ;
- VU le rapport de M. l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 décembre 2001 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1371 en date du 27 septembre 2005 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 29 jours consécutifs du 26 octobre au 23 novembre 2005 dans les communes de Clairvaux-Les-Lacs et Hautecour ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- VU le document établi le 16 août 2006 par la commune de Clairvaux-les-Lacs exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources du Pas et des Gines, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Clairvaux-Les-Lacs :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages dénommés respectivement source du Pas et source des Gines, situés sur la commune de Clairvaux-Les-Lacs conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur chacune des sources est respectivement de :

- Source du Pas : 25 m³/heure et 600 m³ /jour
- Source des Gines : 13 m³/heure et 310 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DES CAPTAGES

Source du Pas

Commune de Clairvaux-Les-Lacs, au lieu-dit « au-dessus des lacs », sur la parcelle n° 28 - section AL

Code BSS : 604-4X-030

Coordonnées Lambert : X : 862,11 Y : 179,03 Z : 531 m

Source des Gines

Commune de Clairvaux-Les-Lacs, au lieu-dit « En Gine », sur la parcelle n° 218 - section AE

Code BSS : 605-1X-015

Coordonnées Lambert : X : 862,49 Y : 180,46 Z : 580 m

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune de Clairvaux-Les-Lacs devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de chacune des sources captées.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de Clairvaux-Les-Lacs. Il sera clôturé à la diligence de la commune de Clairvaux-Les-Lacs.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de Clairvaux-Les-Lacs.

Les trappes d'accès aux ouvrages de captage devront être verrouillées et étanches.

ARTICLE 5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les bassins d'alimentation de la source du Pas et de la source des Gines sont adjacents et couvrent l'ensemble du plateau de Hautecour.

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chacune des sources des Gines et du Pas.

Le périmètre de protection rapprochée de la source des Gines inclut une part significative de la zone urbanisée de la commune de Hautecour.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Prescriptions générales :

Les parcelles non urbanisées du périmètre de protection rapprochée devront conserver leur vocation actuelle de prairie, de marais, de tourbière ou de forêt.

Interdictions :

Sur ces parcelles du périmètre de protection rapprochée, sont notamment interdits, sauf extension ou modification d'installations existantes autorisées et en conformité avec la réglementation :

- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les décharges et dépôts de déchets d'origine urbaine, artisanale ou industrielle ;
- les stockages d'hydrocarbures autres que les stockages de moins de 5000 litres à usage domestique ou agricole, placés dans une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- l'épandage de boues de station d'épuration et de matières de vidange ;
- **les constructions nouvelles** à usage d'habitation, à usage commercial, artisanal ou industriel **qui ne sont pas raccordables au réseau collectif d'assainissement de Hautecour.**

Travaux sur l'exutoire de la collecte des eaux pluviales de Hautecour du Haut.

Les études hydrogéologiques réalisées en vue de la connaissance des circulations souterraines des eaux et de la délimitation des bassins d'alimentation des sources captées des Gines et du Pas, ont mis en évidence que la zone d'infiltration préférentielle sur la parcelle n° 365 de Hautecour (lieu-dit la Combe) était en relation hydraulique avec la source des Gines.

Ce site sert d'exutoire à un fossé qui draine les eaux pluviales de Hautecour du Haut.

La commune de Clairvaux-Les-Lacs est chargée de la réalisation d'un ouvrage d'étanchéification de cette zone d'infiltration et de l'acheminement des eaux de ce fossé à l'aval de la zone de protection rapprochée (voir plan annexé).

Une action préventive de réduction des lessivages de polluants à l'amont de la zone drainée par ce fossé devra être entreprise.

Activités réglementées :

⇒ Stockages d'hydrocarbures

Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans le périmètre de protection rapprochée, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

⇒ Exploitations et pratiques agricoles

• *Assainissement des bâtiments d'élevage – Gestion des déjections*

Les installations existantes, qu'elles soient soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou qu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental, doivent être équipées de dispositifs étanches de récupération des déjections animales.

Les purins, les lisiers, les jus d'ensilage et les eaux de lavage doivent également être évacués dans des fosses étanches. Toutes ces installations doivent être dimensionnées pour permettre un stockage minimum de 3 mois.

• *Pratiques agricoles*

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation éventuelle de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques (fumiers, purins, lisiers)

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, les épanchages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- **la carte pédologique** déterminant les classes d'aptitude des sols à l'épandage des effluents organiques, réalisée dans le cadre de la charte pour l'environnement de la communauté de communes du Pays des Lacs (octobre 1999) **est le document de référence pour la définition des zones aptes à l'épandage**. Il est joint en annexe à cet arrêté.
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités dans la zone urbanisée de Hautecour).

Les communes de Clairvaux et de Hautecour, en lien avec les services de l'Etat, sont chargées de relayer auprès des différentes catégories d'utilisateurs une information sur le raisonnement des pratiques et les techniques alternatives aux traitements chimiques.

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

ARTICLE 5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée des sources du Pas et des Gines est en totalité inclus dans une zone forestière (forêt de La Joux), parcourue par des chemins d'exploitation.

Il constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre de protection doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera en dehors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection éloignée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

La commune de Clairvaux-Les-Lacs, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

ARTICLE 7 – DELAIS DE MISE EN CONFORMITE ET DE REALISATION DE TRAVAUX

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 5 dans les délais suivants à compter de la date de signature de cet arrêté :

- Travaux de clôture des périmètres de protection immédiate et de sécurisation des ouvrages de captage : 1 an
- Travaux sur l'exutoire de la collecte des eaux pluviales de Hautecour du Haut : 1 an
- Mise en conformité des installations de stockage des déjections animales pour les bâtiments d'élevage : 2 ans

ARTICLE 8 – RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION EN CAS DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU

En l'absence d'amélioration ou en cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

L'usage de certains produits, notamment phytosanitaires, pourra être interdit s'il s'avère qu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 10 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU – TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de Clairvaux-Les-Lacs est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources du Pas et des Gines, dans le respect des modalités suivantes :

Gestion quantitative des ressources utilisées :

Trois ressources distinctes permettent l'alimentation en eau de Clairvaux les Lacs :

- 1) **La source du Pas** constitue l'alimentation principale et permanente de Clairvaux les Lacs. Son débit permet de couvrir la totalité des besoins en dehors de la période touristique estivale qui génère un besoin de pointe de 850 m³/j à 1 000 m³/j. Le débit d'étiage de la source du Pas est de 250 m³/j (été 2003)
- 2) **La source des Gines**, dont le débit d'étiage est de 120 m³/j (été 2003) est sollicitée lorsque les débits de la source du Pas ne permettent pas la couverture de la totalité des besoins.
- 3) **L'interconnexion avec la station de production du SIE du Petit Lac** de Clairvaux permet de fournir un appoint maximum de 550 m³/j au niveau de la station de pompage de la source du Pas.

Gestion qualitative – Mesure de la turbidité de l'eau des sources du Pas et des Gines :

En raison de leur origine karstique, l'eau brute des sources du Pas et des Gines peut connaître des pointes de turbidité qui restent modérées à la fois dans leur durée et leur amplitude.

Pendant ces épisodes, les eaux captées ne permettent pas de respecter les exigences de qualité du code de la santé publique (annexe 13-1-I) pour les eaux mises en distribution.

Surveillance en continu de la turbidité – Dérivation automatisée des eaux turbides

Les installations de production de Clairvaux-les-Lacs ne comportant pas de système de filtration, seules les eaux répondant aux exigences de qualité pour le paramètre turbidité peuvent y être admises.

Les captages de la source du Pas et de la source des Gines doivent être équipés d'un dispositif de mesure en continu de la turbidité des eaux brutes.

Lorsque la turbidité des eaux brutes dépasse 2 NFU, ce dispositif pilote la dérivation des eaux captées en dehors du système de production.

Pendant ces épisodes, la commune de Clairvaux-les-Lacs est alimentée à partir de l'eau stockée dans les réservoirs, et/ou sollicite l'interconnexion fonctionnelle avec le S.I.E. du Petit Lac de Clairvaux.

- **L'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection, permettant une continuité du traitement.**

- **Les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.**
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de Clairvaux-Les-Lacs veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de Clairvaux-Les-Lacs veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- ***l'examen régulier des installations,***
- ***un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,***
- ***la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.***

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de Clairvaux-Les-Lacs prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Clairvaux-Les-Lacs.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les captages ou les installations de production doivent être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Clairvaux-Les-Lacs dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public :

- L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 15

Sont déclarés les ouvrages de captage des sources des Gines et du Pas, relevant de la rubrique n° 1-1-0 de la nomenclature : "Installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total égal ou supérieur à 8 m³/heure mais inférieur à 80 m³/heure".

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de Clairvaux-Les-Lacs, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Clairvaux-Les-Lacs devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages des sources du Pas et des Gines restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Clairvaux-Les-Lacs en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Clairvaux-Les-Lacs et Hautecour en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DROIT DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture,
 Les maires des communes de Clairvaux-Les-Lacs et Hautecour,
 Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 Le directeur départemental de l'équipement,
 Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera adressée au :

Président du Conseil général du Jura ;
 Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
 Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
 Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
 Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Lons-le-Saunier, le

22 AOUT 2006

LE PREFET



Par le Préfet et par délégation
 Secrétaire Générale

Mosiane CHEVALIER



Pour copie conforme,
 pour le Préfet,
 et par délégation,
 l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET